



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics  
Commission de circulation de l'Etat

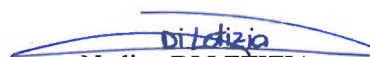
Ministère de l'Intérieur	
Entrée: 02 FEV. 2023	
04/10/2023	

ccc/rc/avis/23/4768

**Avis de la Commission de circulation de l'Etat**  
au sujet du règlement de circulation à caractère temporaire du 28 octobre 2022 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette (réf. 7.2.).

Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis d'approbation.

Luxembourg, le 23 janvier 2023  
Pour la Commission de circulation de l'Etat

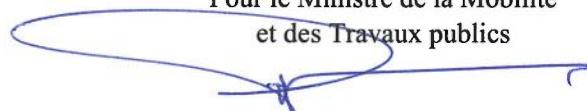
  
Nadine DI LETIZIA  
Secrétaire

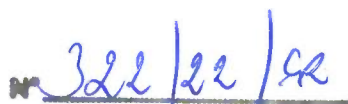


LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics


Transmis à Madame le Ministre de l'Intérieur avec l'information que j'approuve le règlement de circulation à caractère temporaire du 28 octobre 2022 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, réf. 7.2..

Luxembourg, le 24 janvier 2023  
Pour le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

  
Claude PAQUET  
Gestionnaire dirigeant

  
Vu et approuvé  
Luxembourg, le 3 FEV. 2023  
Pour le Ministre de l'Intérieur

  
p.s.d.

Secrétariat Général  
 ESCH  
Patricia GONCALVES  
07/02/2023



Secrétariat

Annonce publique de la séance :  
le 21 octobre 2022  
Convocation des conseillers :  
le 21 octobre 2022



## Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

### Séance du 28 octobre 2022

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean Tonnar, Mike Hansen, Bruno Cavaleiro, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Line Wies, Luc Theisen, Catarina Simoes, Laurent Biltgen, Stéphane Biwer, Ben Funck, Joëlle Pizzaferrì, Catherine Pastoret, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général  
Excusés : Vera Spautz, Conseiller

## Le Conseil Communal;

**Objet : 7.2. Règlements temporaires de la circulation ;  
confirmation ; décision**

Considérant que par ses délibérations prises entre le 17 octobre au 21 octobre 2022, le collège des bourgmestre et échevins, tenant compte de l'urgence, avait réglementé temporairement la circulation routière dans diverses rues;

Considérant que ces réglementations d'urgence doivent être confirmées par le conseil communal dans sa prochaine séance, faute de quoi elles deviendraient caduques;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi communale, tous les membres du conseil communal présents l'étant en présentiel, à l'exception de Madame la Conseillère Communale Vera Spautz votant par procuration accordé à Monsieur le Conseiller Communal Jean Tonnar,

**approuve  
à l'unanimité**

les prédites délibérations du collège des bourgmestre et échevins jointes à la présente.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 10/01/2023

Pour expédition conforme,

Le secrétaire général

Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**  
13706/22

## Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

**Séance du 17 octobre 2022**

**Présents :** Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général  
**Excusés :**

### **Le Collège des Bourgmestre et Echevins;**

Objet: circulation 37, rue de Belvaux

Considérant que la société Anem SARL exécutera des travaux de transformation pour l'immeuble n°37 de la rue de Belvaux ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 6 octobre 2022 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 12 octobre 2022 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 28 octobre 2022,

arrête  
à l'unanimité,

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Du 14 octobre 2022 jusqu'à la fin du chantier et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

**Rue de Belvaux**

3/9

Passage pour piétons

A la hauteur de l'immeuble n°37

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame le Ministre de l'Intérieur.

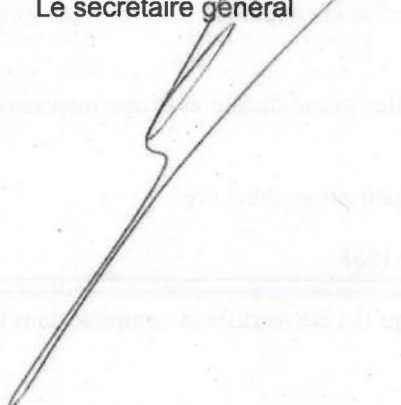
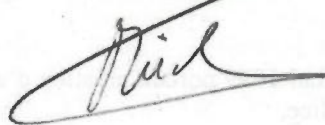
en séance

date qu'en tête

suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 25.10.2022  
Pour expédition conforme,  
Le secrétaire général

Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**  
13728/22

**Délibération du Collège des  
Bourgmestre et Echevins de la  
Ville d'Esch-sur-Alzette**

**Séance du 21 octobre 2022**

**Présents :** Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff,  
Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général  
**Excusés :** Georges Mischo, Député-maire

## **Le Collège des Bourgmestre et Echevins;**

**Objet:** circulation boulevard Prince Henri

Considérant que la société Félix Giorgetti exécutera des travaux de réseaux sur le boulevard Prince Henri;

Considérant que la demande a été introduite en date du 12 octobre 2022 par la société en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Considérant que les autorités communales ont demandé un accord préalable auprès du Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en date du 13 octobre 2022, approuvé le 17 octobre 2022, sous réf. : cce/rc/accopré/22/4569;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 12 octobre 2022 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 23 novembre 2022,

arrête

à l'unanimité

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Du 31 octobre 2022 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 05 novembre 2022), à chaque fois entre 09h00 et 16h00 et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

**Boulevard Prince Henri**

2/3/1

Route barrée

Entre le rond-point An der Schmelz et  
l'immeuble n°13 de la rue Henry Bessemer

ARTICLE 3,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 4,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 5,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

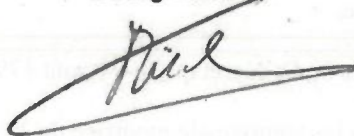
en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 25.10.2022  
Pour expédition conforme,  
Le secrétaire général

Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**  
13757/22

**Délibération du Collège des  
Bourgmestre et Echevins de la  
Ville d'Esch-sur-Alzette**

**Séance du 21 octobre 2022**

**Présents :** Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff,  
Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général  
**Excusés :** Georges Mischo, Député-maire

## **Le Collège des Bourgmestre et Echevins;**

Objet: circulation 37, rue de Belvaux

Considérant que la société Anem SARL exécutera des travaux de transformation pour l'immeuble n°37 de la rue de Belvaux ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 18 octobre 2022 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 12 octobre 2022 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 28 octobre 2022,

arrête  
à l'unanimité,

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Du 19 octobre 2022 jusqu'à la fin du chantier et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

**Rue de Belvaux**

2/4/2 Accès interdit aux piétons

Le long et du côté du chantier situé à la hauteur des immeubles n°37 à 45

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

**ARTICLE 3,-**

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

**ARTICLE 4,-**

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame le Ministre de l'Intérieur.

en séance

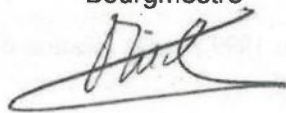
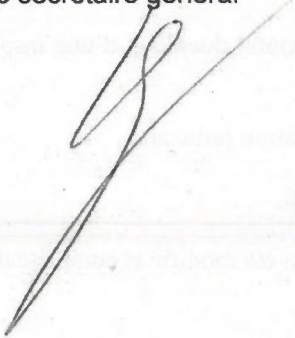
date qu'en tête

suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le  
Pour expédition conforme,  
Le secrétaire général

25.10.2022

Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**  
13665/22

**Délibération du Collège des  
Bourgmestre et Echevins de la  
Ville d'Esch-sur-Alzette**

**Séance du 21 octobre 2022**

**Présents :** Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff,  
Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général  
**Excusés :** Georges Mischo, Député-maire

## **Le Collège des Bourgmestre et Echevins;**

**Objet:** circulation rue de Luxembourg

Considérant que la société Bonaria & Fils SA effectuera des travaux sur les réseaux électriques dans la rue de Luxembourg ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 6 octobre 2022 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Considérant que les autorités communales ont demandé un accord préalable auprès du Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en date du 13 octobre 2022, approuvé le 17 octobre 2022, sous réf. : cce/rc/accopré/22/4569

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 12 octobre 2022 qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 23 novembre 2022,

arrête  
à l'unanimité,

ARTICLE 1.-

Du 02 novembre 2022 à 08h30 jusqu'au 05 novembre 2022 et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

**Rue de Luxembourg**

2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	Entre le boulevard Grande-Duchesse Charlotte et la fin de l'agglomération
-------	--	---

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie au Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le  
Pour expédition conforme,  
Le secrétaire général

25.10.2022

Bourgmestre

